



SYNDICAT MIXTE DES EAUX DES MONTS DU LYONNAIS
ET DE LA BASSE VALLEE DU GIER

315 rue des Frênes - 69590 POMEYS

Extrait du registre des délibérations
Bureau Syndical du 30 janvier 2026

DELIBERATION N° 2026-003

L'an deux mil vingt-six, le 30 janvier, le Bureau Syndical étant assemblé en session ordinaire, au siège du Syndicat, après convocation légale du 20 janvier 2026.

Nombre de membres :

En exercice : 9
Présents : 9
Votants : 9
Quorum : 5

Présents : Bernard CHAVEROT, Jean-Marc GOUTAGNY, Thierry VANEL, Huguette DRID, Eric GONZALEZ, Joseph VOLAY, Bruno BASSON, André MOINE, Michel CHARMET.

Secrétaire de séance : Huguette DRID

Affichage : 05/02/2026

Objet: Contribution des communes non adhérentes aux charges syndicales : année 2026

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la contribution des communes non adhérentes aux charges du Syndicat est justifiée par le fait de l'utilisation par les communes du réseau d'eau potable comme support de leur protection incendie, d'une part, et pour les contrôles débit/pression et fonctionnel, d'autre part.

Cette protection incendie restant du domaine des communes ou de SAINT-ETIENNE METROPOLE, leur contribution correspond à leur participation aux contraintes imposées par les nécessités de la sécurité incendie. L'impossibilité technique de calculer le coût réel de ces canalisations conduit à une participation des communes ou de SAINT-ETIENNE METROPOLE au prorata de leur nombre d'habitants.

Pour 2026, la contribution des communes non adhérentes est de 3,13 € par habitant, calculée sur la base des populations légales millésimées 2023 qui sont en vigueur depuis le 1^{er} Janvier 2026.

Il invite les membres du Bureau à délibérer sur la révision de ce tarif pour l'année 2026.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE** de modifier le montant de la contribution des communes non adhérentes pour l'année 2026.
- ✓ **FIXE** cette contribution, pour l'année 2026, à 3,13 € par habitant.
- ✓ **DIT** que la contribution des communes non adhérentes sera calculée sur la base des populations légales millésimées 2023 qui seront en vigueur au 1^{er} Janvier 2026.
- ✓ **SOUTMET** au visa de dépôt en Préfecture, la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,

Le Président,

Bernard CHAVEROT

La secrétaire de séance

Huguette DRID